

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06003491

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffe **23 DEC. 2005**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

**Promotion de la section maternelle de l'école fondamentale
Saint-Nicolas - Notre-Dame de la Salette, A.S.B.L.**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Boulevard Eisenhower, 59; 7500 Tournai

N° d'entreprise 450.202.734

Objet de l'acte : Coordination des statuts - conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005 a modifié les statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les lois des 2 mai 2002 et 16 janvier 2003.

Titre I. Dénomination - Siège social - But - Durée.

Article 1.

L'association est dénommée "Promotion de la section maternelle de l'école fondamentale de l'école Saint-Nicolas - Notre-Dame de la Salette, A.S.B.L.", en abrégé "Promater - Salette, A.S.B.L."

Article 2.

Le siège social de l'association est établi Boulevard Eisenhower, 59 à 7500 Tournai et dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but la promotion de la section maternelle de l'école fondamentale Saint-Nicolas - Notre-Dame de la Salette à Tournai dans les domaines social, culturel et économique

Article 4.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet

Article 5

L'association a été constituée le 01 mars 1993 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 mai 1993, numéro 008967, et ont été modifiés le 15 mai 1997, numéro 007041 et le 18 avril 2002, numéro 006695. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Titre II Membres - Admissions - Sorties - Engagement.

Article 6.

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité sans pouvoir être inférieur à trois. Ils ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale.

Par son adhésion à l'A.S.B.L., tout membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association tel que défini à l'article 3

Article 7.

L'admission de nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration, est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Article 8.

La direction de l'école sera invitée à assister, sans droit de vote, aux assemblées générales.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier ordinaire leur démission au président du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par décès ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou les ayant-droit des membres décédés n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens propres.

Titre III Assemblée générale.

Article 11.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Un membre peut toutefois s'y faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 12

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour les objets suivants:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation d'administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs pour leur gestion;
- l'admission ou l'exclusion de membres;
- la dissolution volontaire de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration

Article 13.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président ou de son secrétaire suite à une décision du conseil d'administration ou à la demande écrite adressée au conseil d'administration par au moins un cinquième des membres.

Article 14.

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. Les convocations ne sont valables que lorsqu'elles sont signées par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration. Elles sont adressées par courrier ordinaire, au moins huit jours avant la réunion

Elles mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion fixés par le conseil d'administration ainsi que les points portés à l'ordre du jour à la demande d'un membre, avant l'envoi des convocations.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Article 16.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents.

Article 17.

L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre les décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal; chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les cas suivants prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 2 mai 2002 concernant les A.S.B.L., font en effet exception:

- la modification des statuts;
- l'exclusion d'un membre,
- la dissolution de l'association.

Article 18.

Un rapport est rédigé à chaque réunion. Il est approuvé par l'ensemble des membres présents et signé par le président, le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent.

Les procès-verbaux de réunion figurent dans un registre spécial conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et un administrateur.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

Titre IV. Administration - Gestion journalière.

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et de maximum six membres. Leur mandat s'exerce à titre gratuit.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres de l'assemblée générale pour une durée de six ans au plus et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

A défaut de renouvellement de leur mandat à l'expiration du délai prévu, les administrateurs restent en charge jusqu'au moment où ils seront soit confirmés dans leur fonction, soit remplacés.

Tout administrateur désigné par suite d'une vacance survenue en cours de mandat est nommé par l'assemblée générale pour l'achèvement du dit mandat.

Article 20.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le doyen d'âge des administrateurs.

Article 21.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire adressée huit jours au moins avant la réunion.

La convocation contient le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur porteur d'un mandat écrit. Nul administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et signées par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres du conseil qui le demandent. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président et un administrateur.

Article 22.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association pour la réalisation de son but social.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par la signature du président, du trésorier ou du secrétaire, chacun agissant seul.

Les actes autres que ceux de la gestion journalière sont signés, sauf délégation spéciale du conseil, par le président ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs membres de l'assemblée, telle partie de ses pouvoirs de gestion qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre V Budgets et comptes.

Article 23.

L'année comptable court du premier janvier au trente et un décembre.

Chaque année et, au plus tard, six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai.

Titre VI. Dissolution - Liquidation.

Article 24.

Sauf cas de dissolution de plein droit, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

L'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 25.

L'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera obligatoirement affecté en faveur d'une association à finalité similaire.

Toutes les décisions relatives à ce qui précède sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Titre VII. Divers

Article 26.

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, les dispositions de la loi régissant les associations sans but lucratif sont d'application.

L'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2005 a constaté l'expiration des mandats de tous les administrateurs en fonction ainsi que le renouvellement de leur mandat respectif jusqu'à l'assemblée générale de 2011:

- Monsieur Jean-Pierre CASSIERS, rue du Viaduc, 13 à 7500 Tournai. Numéro National: 460604 189 20 (Trésorier).
- Monsieur André DE VOOHT, Allée des Patnotes, 7 à 7501 Orcq (Tournai). Numéro National: 560411 501 82 (Secrétaire).
- Monsieur Eddy VAN DE WIELE, rue du Nord, 69 à 7500 Tournai. Numéro National: 561106 079-24 (Président).

Pour Copie Conforme

Président
Eddy VAN DE WIELE

Secrétaire
André DE VOOHT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge